



Les pages n° 146 - 1 mai 2023

Cette nouvelle livraison de nos Pages quitte le droit des contrats auquel nous avons consacré les précédentes livraisons pour celui de la responsabilité aquilienne. Deux arrêts récents de la Cour de cassation rappellent une jurisprudence antérieure en matière de responsabilité de l'État et de responsabilité du propriétaire d'un animal, lorsque celui-ci prétend en avoir transféré la garde à un tiers au moment du fait dommageable.

Nous vous souhaitons une bonne lecture,

Catherine Delforge

Responsable du numéro

Responsabilité civile

La responsabilité de l'Etat législateur

Suivant deux arrêts des 1er juin et 28 septembre 2006, la Cour de cassation avait admis la responsabilité de l'État en raison d'une faute commise par le pouvoir législatif. La Cour rappelait alors que l'article 144 de la Constitution met sous la protection du pouvoir judiciaire tous les droits civils, et que cette protection n'a pas d'égard à la qualité des parties contendantes ni à la nature des actes ayant causé la lésion d'un droit, mais bien à la seule nature

du droit faisant l'objet de la contestation. La Cour affirme (...) [Lire l'article complet](#)

Sébastien Vanvrekom

Chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Avocat au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

Brève

Transfert de la garde d'animal : une appréciation in concreto

Suivant l'article 1385 du Code civil, il est admis que le propriétaire d'un animal n'est pas responsable du fait de ce dernier lorsqu'il en avait transféré la garde à un tiers au moment du fait dommageable.

Dans un arrêt du 19 janvier 2023, la Cour de cassation rappelle (...) [Lire l'article complet](#)

Céline Janssen

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Avocat au barreau de Liège-Huy

[Consulter la décision](#)

